

Arrêt

n°339 047 du 08 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANDECASTEELE
Noordstraat 7
8530 HARELBEKE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 4 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me A. VANDECASTEELE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée, prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'obligation de motivation matérielle et de l'erreur manifeste d'appréciation* » et un second moyen de « *la violation des principes généraux de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu et des droits de la défense et l'article 8 de la CEDH* ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait

violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son deuxième moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...]».*

En l'espèce, la partie défenderesse a motivé que « *Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : □ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète. La partie requérante ne conteste en effet nullement l'application qui a été faite par la partie défenderesse de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la Loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *Il ressort du dossier administratif que [le requérant] s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement le 4 février 2025 lequel ne lui laisse aucun délai pour un départ volontaire. Cette décision n'est ni visée par le présent recours, ni ne semble avoir fait l'objet d'un recours distinct dès lors que la partie requérante n'en dit mot dans le présent recours* ». Aucun contrôle incident de la motivation relative à l'absence de délai accordé pour le départ volontaire ne peut donc en tout état de cause être opéré.

3.3. Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que : L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. Le PV de la zone de police des Ardennes Brabançonnaises indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail. L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. Art. 74/11 : L'intéressé déclare être en Belgique depuis 2 ans pour travailler. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation [des articles] 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

Le Conseil relève qu'il ne ressort nullement de la motivation de la partie défenderesse que le requérant peut constituer un danger pour l'ordre public mais qu'il peut porter atteinte aux intérêts économiques et sociaux. Il n'y a donc pas lieu de s'attarder sur l'argumentation relative à l'absence de danger pour l'ordre public.

Au sujet de la durée de la mesure querellée, le Conseil renvoie à la motivation reproduite ci-avant et constate que la partie défenderesse a effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de deux ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas d'élément spécifique à la situation individuelle du requérant qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée. A titre de précision, le requérant n'a fait état d'aucune vie privée et familiale en temps utile et n'étaye en outre pas celle-ci.

Relativement à l'argumentation fondée sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...]».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle en outre que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non préalablement à la prise de l'interdiction d'entrée contestée, le Conseil constate que la partie requérante ne précise en tout état de cause pas concrètement les éléments que le requérant aurait souhaité invoquer. Elle se contente en effet de soulever de manière vague, « *Il n'a pas pouvoir expliquer entièrement son droit privé et familiale en Belgique sur base de l'article 8 CEDH (sic). S'il avait été entendu plus largement, ses explications auraient pu avoir une influence sur le principe même de la délivrance d'une interdiction d'entrée au regard de l'impossibilité matérielle de retour, mais également sur la durée de celle-ci, qui a été fixée avant même qu'il ait pu s'exprimer sur les circonstances entourant son interpellation* ».

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de faire état des éléments concrets que le requérant aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision d'interdiction d'entrée attaquée et de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* ».

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé par la partie défenderesse. Il en est de même quant aux droits de la défense.

3.4. Comparissant à sa demande à l'audience du 24 décembre 2025, la partie requérante déclare maintenir un intérêt à contester l'interdiction d'entrée nonobstant le rapatriement. Pour le surplus, elle se réfère aux écrits. Ces observations n'énervent en rien les constats de l'ordonnance, lesquels sont confirmés dans le présent arrêt.

3.5. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE